

ANNEXE AU CONTRAT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE - FILIERE APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE (AAC)-

ARTICLE I : CARACTÉRISTIQUES DE L'APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE (AAC).

(arrêté du 22 décembre 2009)

ARTICLE I.1 : FORMATION.

AMBITION CONDUITE s'engage à inscrire l'élève à cette filière de formation, s'il est âgé de 15 au moins et à dispenser une formation en deux phases.

a/Formation initiale.

Elle doit atteindre les objectifs de formation définis dans le livret d'apprentissage de l'élève. Le livret est remis à l'élève qui déclare en avoir pris connaissance.

AMBITION CONDUITE s'engage à délivrer une formation initiale d'une **durée minimale** de vingt heures.

L'enseignant délivre l'attestation de fin de formation initiale prévue dans le livret d'apprentissage si les conditions ci-après sont remplies:

- Réussite à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire,
- Validation par l'enseignant des 4 compétences de formation.

b/Rendez-vous préalable.

Ce rendez-vous préalable, d'une durée de deux heures en voiture, intervient après la fin de formation initiale (FFI) et la signature de l'enseignant de l'AFFI (attestation de fin de formation initiale).

Il réunit dans le véhicule l'élève, son accompagnateur et un enseignant de l'établissement.

Il marque donc la transition entre la formation initiale à l'auto-école et la période de conduite accompagnée; l'accompagnateur pourra observer la conduite de l'apprenti qu'il va accompagner et se verra prodiguer par l'enseignant des explications et des conseils relatifs à l'accompagnement de l'apprenti.

c/Phase de conduite accompagnée.

La durée de de cette phase ne peut être inférieure à un an et la distance parcourue ne peut être inférieure à 3000 kms.

Durant cette période, l'apprenti sera tenu de respecter la réglementation relative aux " jeunes conducteurs " et d'apposer à l'arrière de son véhicule un macaron signalant qu'il est en période de conduite accompagnée.

AMBITION CONDUITE s'engage à organiser durant cette phase de conduite accompagnée deux rendez-vous pédagogiques réunissant l'élève, l'accompagnateur et un enseignant de l'établissement. La présence d'un accompagnateur est obligatoire.

Ces deux rendez-vous pédagogiques ont une durée de trois heures chacun (1h en véhicule et 2h en salle).

Ces rendez-vous ont pour finalité de mesurer la progression de l'élève mais aussi de le sensibiliser aux principaux facteurs d'accident mortel.

L'élève est tenu de présenter son livret à l'enseignant, lors de chaque rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations. Les rendez-vous pédagogiques se déroulent de la manière suivante:

- Le premier, entre quatre et six mois après le rendez-vous préalable. Cette période doit normalement correspondre à un parcours d'au moins mille kilomètres de conduite accompagnée,
- Le second, dans les deux mois avant la fin de période de conduite accompagnée. Il doit intervenir lorsque trois mille kilomètres ou plus ont été parcourus.

En cas de difficulté particulière, un rendez-vous pédagogiques supplémentaires peut être organisé, soit à la demande de l'enseignant, soit à celle de l'élève ou de l'accompagnateur.

ARTICLE I.2 : PRÉSENTATION AUX EXAMENS.

AMBITION CONDUITE s'engage à présenter l'élève à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- L'élève doit être âgé d'au moins 17 ans et demi lors du passage de l'examen pratique,

- L'élève doit avoir effectué au moins un an de conduite accompagnée (à compter du rendez-vous préalable) et 3000 kms, avoir assisté avec son accompagnateur aux deux rendez-vous pédagogiques obligatoires (RVP),
- L'élève doit avoir atteint le niveau pertinent pour passer l'examen avec des chances raisonnables de réussite.

ARTICLE I.3 : OBLIGATIONS DES ACCOMPAGNATEURS.

Le ou les accompagnateur(s) s'engagent:

- à être titulaire du permis B depuis plus de 5 ans sans interruption,
- à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateur,
- à être garant du comportement général de l'élève,
- à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par

AMBITION CONDUITE,

- à assister au rendez-vous préalable,
- à assister au rendez-vous pédagogiques.

En cas de manquements à ses obligations (absence aux rendez-vous pédagogiques, condamnation au titre des infractions visées à l'article 2 de l'arrêté du 14/12/90), l'accompagnateur ne pourra plus exercer ses fonctions et devra être remplacé.

ARTICLE I.4 : ORGANISATION DES SÉANCES.

L'élève et **AMBITION CONDUITE** s'engagent, sauf cas de force majeure, à respecter le calendrier de la formation initiale et des rendez-vous pédagogiques.

ARTICLE I.5 : CONTRÔLE DE L'ÉLÈVE MINEUR.

AMBITION CONDUITE s'engage à contrôler la présence de l'élève mineur aux séances prévues au calendrier mentionné ci-dessus et à avertir immédiatement son représentant légal en cas d'absence.